

COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE



Séance du 26 mars 2026

Dossier : 2026-CN100

Relevé des décisions prises

Membres présents :

Membres professionnels :

Le Président Olivier NASLES,
Mmes et MM. Virginie BOUCHARD, Pauline CABARET, Nathalie CAUMETTE, Benoît DROUIN,
Sandrine FAUCOU-BOURNE, Antoine FAURE, Éric GUIHÉRY, Jean-Yves GUYON, Jean-Benoît
HUGUES, Mireille LAVIE-JUSTE, Serge LE HEURTE, Marine LEVADOUX, Sonia LITMAN, Carine
MARET, Laurent MATHYS, Sylvie MEUNIER, Jérôme PATOUILLARD, Solen RONVAL-ROUMILLY,
Philippe SELLIER, Michel STRAEBLER, Philippe HENRY

Représentants des Administrations :

Commissaire du Gouvernement : M. Alexandre MARTIN
DGPE : Mme Isabelle OUIILLON et M. Robin MOREAU
DGCCRF : Mme Catherine BALLANDRAS
Agence BIO : Mme Catherine EXPERTON et Alexis FOUCHERAND (stagiaire)

Agents INAO :

Mmes et MM. Sylvain REVERCHON, Laurène LEROY, Fatema ABASSBHAY, Léa ROUZEYROL,
Antoine ROBERT, Sandrine THOMAS, Fanny HENNEQUIN (après-midi), Lucie JEAN-MARIUS, Aida
CALABUIG-DOMENECH

Invités :

Mmes et MM. Bastien FITOUSSI (La Coopération Agricole), Félix LEPERS (FNAB), Bernard LIGNON (SYNABIO), Jade MAURINCOMME (Chambres d'agriculture France), Clément MONGABURE (FNAB), Émilie WIEBER, François GARCIA

Membres excusés :

Mmes et MM. Christophe AGUILAR, Anne BENARD, Henri BONNAUD, Sabine BONNOT, Thomas BOURGEOIS, Olivier BRES, Jérôme CAILLE, Florence CATRYCKE, Sylvaine CHARPENTIER, Cécile CLAVEIROLE, Alison-Marie LOCONTO, Alban LE MAO, Flora LIMACHE, Ange LOING, Christel NAYET, Sonja NESTELE, Vincent PROD'HOMME, Nicolas QUILLERE, Sophie THOUENON, Valérie TREMBLAY, Bruno VILA

Absents :

Mmes et MM. Sophie TABARY, Thibaud PASCAL, Frédéric VOISIN, Olivier DESEINE, Sylvie DULONG, Adrien GIACOMETTI, Dominique MARION, Yves SAUVAGET, Christian SOLER, Pierre-Henri COSYNS, Adeline POTTIER, Gérard SCHREPFER.

H2Com : Marc-Olivier GOLDMANN

Il est indiqué en préambule par le Président Olivier NASLES que, pour la séance de ce jour, le quorum de délibération n'est pas atteint. Il est précisé, qu'en cas de défaut de quorum, il sera fait usage de la faculté, prévue au règlement intérieur des instances de l'INAO, selon laquelle l'instance peut délibérer valablement le jour même, sans condition de quorum, dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour.

Le Président Olivier Nasles indique que la décision a été prise, en application de l'article R642-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, de démissionner d'office deux membres du CNAB, pour cause d'absences systématiques et non-justifiées aux séances du CNAB depuis le début de la mandature. Ces deux membres vont être prochainement remplacés par M. François GARCIA, représentant l'ITAB, et Mme Emilie WIEBER, proposée par le SYNABIO.

Les arrêtés de nomination étant en cours de publication, M. GARCIA et Mme WIEBER ont été invités à participer à cette séance du CNAB en tant qu'invités par le Président Olivier NASLES.

2026-101	Validation du RDP et du PV du CNAB du 4 novembre 2025 Le relevé des décisions prises ainsi que le compte-rendu analytique de la séance du 4 novembre 2026 ont été validés en séance, sans remarque formulée.
2026-102	Commission « Productions végétales » - <u>Pour avis</u> : dossier EGTOP - demande d'ajout à l'annexe I du RUE 2021/1165 de l'hydroxyde de magnésium L'hydroxyde de magnésium a été reconnu comme substance de base en mars 2024. Or, seules les substances de base végétales ou animales et

alimentaires sont automatiquement utilisables en agriculture biologique dès leur reconnaissance en réglementation générale.

L'hydroxyde de magnésium étant une substance minérale, une expertise par les experts du groupe EGTOP est nécessaire afin de pouvoir être utilisable en agriculture biologique. C'est pourquoi l'ITAB a proposé un dossier EGTOP.

L'hydroxyde de magnésium agit comme un fongicide de contact sur des maladies telles que le mildiou (vigne, légumes), l'oïdium (vigne, fruits à noyau, plantes ornementales), la cercosporiose (banane), le black rot (vigne). Cette substance pourrait donc permettre d'aider à réduire les doses de cuivre, de soufre et d'huile paraffinique apportées.

L'hydroxyde de magnésium est couramment utilisé en agriculture (engrais), en transformation alimentaire (agent mottant, blanchisseur, régulateur d'acidité) et en médecine humaine (constipation, douleurs abdominales...).

Cette substance de base peut être d'origine naturelle, mais pour garantir sa qualité alimentaire requise par le règlement UE 1107/2009, elle doit être obtenue par synthèse.

Ce dossier a été discuté en commission « Productions végétales » et complété par des résultats d'expérimentations – un certain nombre d'échanges sont à noter sur l'aspect « obtention par synthèse » de cette substance.

Proposition de la commission « Productions végétales » du CNAB : considérant que l'hydroxyde de magnésium pourrait permettre de réduire l'usage du cuivre pour certaines productions, les membres de la commission « Productions végétales » du CNAB sont favorables à l'envoi de ce dossier pour expertise par EGTOP.

Le rapport EGTOP a été communiqué en amont aux membres.

La proposition a été validée à l'unanimité par les membres du CNAB et le rapport pourra être transmis à la Commission européenne pour analyse par EGTOP.

Note post-réunion : le dossier a été transmis par les autorités françaises à la Commission européenne.

- **Pour avis : dossier EGTOP - demande d'ajout à l'annexe II du RUE 2021/1165 de fertilisants à base d'urine provenant d'excrétas humains séparés à la source**

La demande concerne l'introduction de deux nouvelles entrées à l'annexe II du RUE 2021/1165 :

- Le compost issu de toilettes sèches à partir d'excréments humains (sans condition d'utilisation)
- Les engrais à base d'urine issus d'excréments humains triés à la source (sous conditions d'utilisation)

L'urine humaine est depuis des millénaires utilisée en agriculture. Cette pratique a cessé en France avec l'apparition des engrais chimiques ainsi qu'avec le développement du tout-à-l'égout.

Toutefois, face aux besoins en nutriments et en matières organiques nécessaires au développement de l'agriculture biologique, et dans un contexte de diminution du nombre d'élevages en France, cette ressource riche en N, P, K, inépuisable, durable et favorisant l'économie circulaire apparaît comme très intéressante.

Règlementation :

En ce qui concerne la réglementation biologique, les excréta humains n'étant pas listés à l'annexe II du règlement UE 2021/1165, ils ne sont, pour l'heure, pas utilisables en AB.

A noter que le groupe d'experts EGTOP (rapport Ferti II de 2016), avait indiqué que « *Si nécessaire, la réglementation biologique de l'UE devrait mentionner spécifiquement le principe du recyclage des déchets humains sous réserve du respect des normes d'hygiène et de pollution, par exemple en modifiant l'article 5(c) du règlement 834/2007 pour y inclure une référence aux déchets humains.* »

A noter que plusieurs Etats-membres s'intéressent de près à ce sujet (Allemagne, Suède, Danemark et Suisse).

En France, il existe trois voies de mise sur le marché de fertilisants :

- Grâce à l'obtention d'un **Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)** : seul l'aurin détient une AMM délivrée par l'ANSES.
- La mise en place de **normes** : une demande a été formulée mais manque d'essais techniques pour l'instant
- L'existence d'un **cahier des charges français** : pas de projet en cours.

Les urino-fertilisants ne relèvent actuellement d'aucune des catégories de matières fertilisantes prévues aux articles L255-1 à L255-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les excréta humains ne sont actuellement pas autorisés au RUE 2019/1009, voie permettant la commercialisation des engrais en UE. Toutefois la Commission européenne examine un projet de modification de ce règlement afin de prendre en compte cette question.

A noter :

- Les principaux indésirables ou micropolluants identifiés : les résidus médicamenteux dont les antibiotiques (enjeu d'antibio-résistance), les hormones, les substances courantes telles que la caféine, la nicotine, les pathogènes tels que bactéries, virus, parasites (enjeu de transmission au sein de l'espèce humaine), d'autres molécules (PFAS, ETM...)

L'hygiénisation des excréta humains collectés à la source est donc particulièrement importante afin d'éliminer ou réduire la présence des différents indésirables. Les traitements possibles (classés par ordre décroissant d'efficacité) sont : le traitement au charbon actif (élimine jusqu'à 90 % des micropolluants), le traitement chaux/cendre, la digestion / le compostage, le stockage simple (minimum 6 mois – attention : libération importante de GES lors de la transformation de l'urée en ammoniac)

Une alerte est formulée sur les procédés mettant en œuvre une distillation / concentration, particulièrement énergivores.

En terme de fertilisation, de nombreuses études ont étudié les nutriments libérés selon les substances collectées (urines seules, urines + copeaux, urines + fèces, urines + fèces + copeaux) et le traitement de ces substances.

La forme qui semblerait la plus intéressante pour la production biologique serait l'utilisation d'urines issues de toilettes sèches (avec copeaux de bois).

Considérant que cette ressource durable présente une source de nutriments inépuisable et qu'avec une bonne hygiénisation la plupart des micropolluants peuvent être éliminés, les membres de la commission « Productions végétales » du CNAB sont favorables la transmission d'un dossier à la Commission européenne pour examen par EGTOP.

Le dossier EGTOP propose notamment les conditions suivantes :

- Origine de la source : la voie envisagée est la collecte d'urine auprès des particuliers, d'écoles, de festivals ou de composts de toilettes sèches avec une origine régionale (même définition de la région que pour l'approvisionnement en fourrages grossiers non-biologiques). Cela permettrait de répondre à l'objectif de l'agriculture biologique de favoriser l'économie circulaire, et de réduire les consommations d'énergie liées au transport.
- Hygiénisation : pour les urines collectées à la source, un stockage de 1 à 6 mois est recommandé. Pour les composts de toilettes sèches, une maturation de 2 ans est recommandée.
- Quantité d'azote maximale : 6% d'azote / poids total du produit pour les urines collectées à la source.

Le rapport EGTOP a été communiqué en amont aux membres.

Les services de l'INAO rappellent que, même si la Commission européenne donnait suite à cette demande et l'intégrait dans son règlement biologique, ces matières, en l'état actuel de la législation française et en l'absence d'un cadre réglementaire national clarifié, ne pourraient pas être utilisées en France.

Un débat au sein du CNAB s'est tenu suite à la présentation de ce dossier. L'intérêt de cette question a été confirmé au regard des problématiques grandissantes d'accès aux matières organiques pour la fertilisation des terres biologiques et le développement de l'AB.

L'aurin étant déjà autorisé en conventionnel, l'avancée de ce dossier pourrait au moins permettre d'aboutir à la possibilité de l'utiliser également en AB.

Des membres ont insisté sur l'importance de la traçabilité de ces matières. Les membres s'interrogent également sur les volumes que ces matières pourraient représenter en France ; données à mettre en regard des besoins en matières organiques en AB.

	<p>Il a bien été identifié que le cadre réglementaire français actuel devrait être précisé rapidement ; des membres s'interrogent sur le cadre et le contexte dans lesquels de nombreux projets de R&D (déjà finalisés ou en cours) se sont montés sur ce sujet, en impliquant des financements publics.</p> <p>Des questions se sont posées quant à l'acceptabilité de ce sujet par les consommateurs (besoin de lever certains freins psychologiques ?).</p> <p>Enfin, ce sujet pose également, de manière plus large, la question du traitement de l'eau et des déchets – de l'avancée de ce sujet pourraient émerger des perspectives alternatives concernant la dépollution des eaux, enjeu pour les Agences de l'eau en particulier.</p> <p>La proposition a été validée à l'unanimité par les membres du CNAB et le rapport pourra être transmis à la Commission européenne pour analyse par EGTOP.</p> <p><i>Note post-réunion : le dossier a été transmis par les autorités françaises à la Commission européenne.</i></p>
<p>2026-103</p>	<p>Commission « Productions animales »</p> <p>- <u>Pour avis</u> : introduction d'œufs à couver non biologiques</p> <p>Des questions se posent quant à la possibilité d'introduire des œufs à couver non-biologiques dans les unités de production biologiques ; en effet, pour certaines souches particulières, il n'existe pas de possibilités d'approvisionnement en poussins de moins de trois jours (que ce soit en bio ou en conventionnel).</p> <p>Il est rappelé qu'une dérogation est prévue au point 1.3.4 de l'annexe II, partie II, du règlement (UE) 2018/848 et permet, en cas d'indisponibilité de poussins biologiques, l'introduction de poussins non-biologiques de moins de trois jours sur une exploitation biologique.</p> <p>Il semblerait donc logique, par similarité, de rendre possible l'introduction d'œufs à couver non-biologiques sur des exploitations biologiques.</p> <p>Par ailleurs, du point de vue du bien-être animal, l'EFSA recommande de transporter des œufs plutôt que des poussins vivants (stress).</p> <p>D'autre part, dans une Lettre d'Interprétation datant de 2021, la Commission européenne conclut que la dérogation autorisant l'introduction de poussins non-biologiques âgés de moins de trois jours dans les exploitations biologiques <u>ne s'applique pas aux œufs à couver</u>.</p> <p>A noter que l'introduction d'œufs à couver directement dans une exploitation entraîne également des contraintes (vaccination obligatoire des poussins sur l'exploitation, contrôle strict des conditions environnementales du bâtiment, etc.).</p> <p>La commission « productions animales » du CNAB propose donc de conclure que l'introduction d'œufs à couver non-biologiques sur des exploitations biologiques est autorisée, sans dérogation préalable nécessaire.</p> <p>Les poussins issus des œufs non-biologiques doivent respecter la période de conversion prévue.</p>

Proposition de modification du guide de lecture : « *La dérogation pour introduire des poussins non-biologiques de moins de trois jours, prévue au point 1.3.4.3 annexe II partie II du RUE 2018/848, ne couvre pas les œufs à couver (LICE du 08/06/21). Dans le cas d'introduction d'œufs à couver non-biologiques dans une exploitation biologique, les poussins qui en sont issus sont considérés comme non-biologiques et doivent donc respecter la période de conversion prévue au point 1.2.2 annexe II partie II du RUE 2018/848* ».

La proposition a été validée à l'unanimité par les membres du CNAB.

- **Pour avis : utilisation des tanins de châtaignier en alimentation animale**

Le guide de lecture indique que « *Le tanin de châtaignier et/ou les huiles essentielles ne sont pas des solvants chimiques donc peuvent être utilisés sous réserve de la conformité du process d'obtention du tanin* ».

Cette phrase a été introduite dans le guide de lecture avant 2007 afin d'expliciter le point 2.2 annexe II partie V du règlement : « *La transformation à l'aide de solvants de synthèse de toute matière première pour aliments des animaux utilisée ou transformée dans le cadre de la production biologique est interdite.* ».

Or, les tanins de châtaignier et les huiles essentielles ne sont pas des solvants. Ils sont autorisés en agriculture biologique en tant qu'additifs sensoriels pour l'alimentation animale, et plus précisément comme substances aromatiques. La phrase indiquée dans le guide de lecture semble donc inutile.

La commission « productions animales » propose de supprimer la phrase du guide de lecture : « ~~*Le tanin de châtaignier et/ou les huiles essentielles ne sont pas des solvants chimiques donc peuvent être utilisés sous réserve de la conformité du process d'obtention du tanin*~~ ».

La proposition a été validée à l'unanimité par les membres du CNAB.

- **Pour avis : animaux en conversion (transfert et statut des animaux nés de mères en conversion)**

La FAQ sur les règles de production biologique a été mise à jour par la Commission européenne avec l'ajout de deux précisions relatives au transfert des animaux en conversion et au statut des animaux nés d'une mère en conversion (question 30 et 31 ; p.97-98).

Les réponses apportées par la Commission européenne diffèrent de la lecture française.

Concernant le transfert des animaux en conversion :

La Commission européenne indique que les animaux en conversion doivent être vendus et introduits sur une exploitation biologique comme des animaux conventionnels.

A ce titre, l'introduction d'animaux en conversion est soumise aux mêmes conditions et restrictions que l'introduction d'animaux conventionnels (énoncées au point 1.3.4 annexe II partie II du règlement (UE) 2018/848). Cependant, le cas échéant, la période de conversion déjà effectuée par l'animal dans l'unité de production biologique ou en conversion précédente peut être prise en compte par l'unité de production biologique ou en conversion suivante (suivi documentaire nécessaire).

>> Note : en France, les animaux en conversion étaient jusqu'à présent vendus et introduits comme des animaux « en conversion ». La période de conversion déjà effectuée dans l'unité biologique ou en conversion précédente pouvait être prise en compte par l'unité de production biologique ou en conversion suivante. En revanche, aucune condition d'introduction n'était fixée.

Sur ce sujet, il a été demandé de réfléchir à la mise en application de cette nouvelle interprétation et notamment à un délai de mise en œuvre et / ou un ajustement des manquements associés.

Concernant le statut des animaux nés d'une mère en conversion :

La Commission européenne indique que les animaux nés (dans une unité de production biologique) d'une mère en conversion sont considérés comme « biologiques ».

>> Note : en France, un animal né (dans une unité de production biologique) d'une mère en conversion était jusqu'à présent considéré comme « en conversion » jusqu'à la fin de la période de conversion de sa mère.

La commission « productions animales » propose de modifier la note « Conversion des animaux » en conséquence.

Cette note a été transmise aux membres du CNAB en amont de la séance.

La proposition a été validée à l'unanimité par les membres du CNAB.

- **Pour avis : étiquetage des aliments pour animaux familiers biologiques**

Depuis la parution du règlement (UE) 2023/2419 le 23 octobre 2023, des questions de compréhension sont régulièrement posées par les professionnels concernant les règles d'étiquetage des aliments pour animaux familiers biologiques (utilisation de minéraux, statut agricole de certains ingrédients, etc.).

La commission « productions animales » propose de modifier la note « Etiquetage » en y ajoutant toute une partie relative à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers.

Cette note a été transmise aux membres du CNAB en amont de la séance.

La proposition a été validée à l'unanimité par les membres du CNAB.

- **Pour avis : clarification des règles relatives au pâturage sur des terres domaniales et communales selon les situations (terres certifiées biologiques ou non)**

Le guide de lecture définit les « terres domaniales et communales » comme des « terres collectivement partagées », telles que les alpages, estives, landes ou marais.

Il est apparu que les organismes de contrôle n'interprètent pas tous de la même manière les règles qui doivent être appliquées au pâturage sur les terres domaniales et communales, dès lors qu'elles étaient certifiées biologiques. Certains OC appliquent les règles relatives au pâturage sur les terres domaniales et communales (1.4.2.2 annexe II partie II du RUE 2018/848), tandis que d'autres se réfèrent aux règles applicables aux terres biologiques (1.4.2.1 annexe II partie II du RUE 2018/848).

Il apparaissait donc nécessaire de clarifier les règles applicables au pâturage sur des terres domaniales et communales lorsque celles-ci sont certifiées biologiques, afin d'harmoniser les pratiques.

D'autre part, la Commission européenne a clarifié dans une Lettre d'Interprétation le fait que la certification des terres domaniales et communales n'est pas exigée pour y permettre le pâturage d'animaux biologiques ; à noter néanmoins que ces terres ne doivent pas avoir été traitées avec des produits ou substances interdits en agriculture biologique au cours des trois dernières années.

Après expertise et discussions, la commission « productions animales » propose que, lorsque des terres domaniales et communales sont certifiées biologiques, les règles de pâturage relatives aux terres biologiques doivent être appliquées.

La note « Accès à l'extérieur des animaux terrestres » a été modifiée, en y précisant les règles de pâturage relatives aux terres biologiques et aux terres domaniales et communales.

Cette note a été transmise aux membres du CNAB en amont de la séance.

	Terres domaniales ou communales	Terres biologiques
Définition	Terres non biologiques, non traitées au cours des trois dernières années, collectivement partagées et utilisables pour le pâturage saisonnier (estives, alpages, landes, marais...)	Terres certifiées en agriculture biologique (suite à une période de conversion ; une réduction de la période de conversion pouvant être appliquée sous réserve de l'accord de l'INAO).
Séparation des animaux biologiques et non biologiques	Les animaux biologiques et non-biologiques peuvent ne pas être séparés. En cas de non séparation, les produits issus des animaux biologiques pendant cette période ne peuvent pas être vendus comme biologiques.	Les animaux biologiques et non-biologiques doivent être séparés. Les animaux non-biologiques ne peuvent pâturer sur des terres biologiques qu'en l'absence d'animaux biologiques et pendant un temps limité chaque année.
Durée de pâturage des animaux non biologiques en cas de mixité	Pas de limite de temps de pâturage pour les animaux non-biologiques.	Les animaux non-biologiques peuvent pâturer sur des terres biologiques pendant une période de 4 mois maximum par an.
Densité de peuplement	Une densité de peuplement équivalente à la limite de 170 Kg N/ an /ha doit être respectée en ce qui concerne les animaux biologiques.	Une densité de peuplement équivalente à la limite de 170 Kg N/ an /ha doit être respectée indépendamment du statut des animaux.

La proposition a été validée à l'unanimité par les membres du CNAB.

Une question concernant le délai d'entrée en application de cette précision a été posée.

2026-104

Commission « Viti-vin Bio »

- **Pour avis : question de la stabilisation tartrique éco-sélective (électrodialyse) en agriculture biologique et de la levée de son interdiction**

Dès l'entrée en vigueur du règlement (UE) n°203/2012 établissant les règles pour la production de vins biologiques, les techniques susceptibles de modifier profondément la nature du vin ont été exclues.

L'électrodialyse utilisée pour la stabilisation tartrique a été explicitement considérée comme une méthode soustractive altérant la composition du produit et est donc interdite en agriculture biologique. Cette interdiction a été reconfirmée dans le règlement (UE) 2018/848 entré en vigueur en 2022 (article 3.2.c) de l'annexe II partie VI.

La technique de stabilisation tartrique éco-sélective (STES) a été mise au point par l'INRAE. C'est une technique membranaire qui permet d'extraire les ions susceptibles de précipiter, grâce à la circulation du vin dans un champ magnétique au travers de membranes sélectives. Ce traitement permet d'éviter la formation de cristaux de tartre au fond des bouteilles de vin due à la durée de conservation ou à de faibles températures.

La STES est actuellement utilisée en viticulture conventionnelle.

	<p>A noter que le règlement biologique américain (NOP) autorise la stabilisation tartrique par électrodialyse.</p> <p>Des alternatives sont disponibles en bio : traitement par ajout d'acide métatartrique, traitement par le froid, ajout d'inhibiteurs.</p> <p>La Commission européenne révisant actuellement le R(UE) 2018/848, ce sujet refait son apparition dans les discussions.</p> <p>Il est donc nécessaire que les membres du CNAB puisse formuler un avis, en vue des prochaines négociations au Parlement européen.</p> <p>Après échanges, les membres du CNAB ne s'opposent pas, sur le principe, à cette méthode. Néanmoins, ils considèrent que cette technique de stabilisation tartrique éco-sélective par électrodialyse, doit nécessairement être examinée, au préalable à toute potentielle autorisation dans la réglementation biologique européenne, par le groupe d'experts européens EGTOP, afin d'en évaluer les impacts, notamment sur la composition des vins ainsi traités.</p> <p>Les membres du CNAB s'opposent en revanche à l'entrée directe de cette technique dans le règlement européen biologique sans expertise EGTOP.</p> <p>Cette proposition a été validée par les membres du CNAB (1 abstention).</p> <p>A noter qu'il a été rappelé par certains membres que la présence de cristaux de tartre au fond des bouteilles ne posait pas de difficultés sanitaires et que cette question relevait davantage de son acceptabilité par le consommateur et donc de la pédagogie qu'il faudrait déployer à cet égard.</p>		
<p>2026-105</p>	<p>Commission « Aval »</p> <p>- <u>Pour avis</u> : proposition de modification de l'annexe V du R(UE) 2021/1165 relative à l'utilisation de poissons sauvages et de produits qui en sont dérivés dans des denrées transformées biologiques</p> <p>L'annexe V partie B du RUE 2021/1165 « Ingrédients agricoles biologiques autorisés pour la production de denrées alimentaires biologiques transformées visées à l'article 24 paragraphe 2 point b du règlement (UE) 2018/848 » indique :</p> <table border="1" data-bbox="424 1574 1299 1839"> <tr> <td data-bbox="424 1574 858 1839"> <p>Poissons sauvages et animaux aquatiques sauvages, non transformés ainsi que les produits qui en sont dérivés par des procédés</p> </td> <td data-bbox="858 1574 1299 1839"> <p>uniquement provenant de pêcheries qui ont été certifiées durables dans le cadre d'un régime reconnu par l'autorité compétente conformément aux principes établis dans le règlement (UE) n° 1380/2013, conformément à l'annexe II, partie III, point 3.1.3.1 c), du règlement (UE) 2018/848 uniquement lorsqu'ils ne sont pas disponibles en aquaculture biologique</p> </td> </tr> </table> <p>En France, les pêcheries certifiées durables sont reconnues sur la base de trois référentiels principaux : Marine Stewardship Council (MSC), Friends of the Sea et International Fishmeal and Fish Oil Organisation.</p>	<p>Poissons sauvages et animaux aquatiques sauvages, non transformés ainsi que les produits qui en sont dérivés par des procédés</p>	<p>uniquement provenant de pêcheries qui ont été certifiées durables dans le cadre d'un régime reconnu par l'autorité compétente conformément aux principes établis dans le règlement (UE) n° 1380/2013, conformément à l'annexe II, partie III, point 3.1.3.1 c), du règlement (UE) 2018/848 uniquement lorsqu'ils ne sont pas disponibles en aquaculture biologique</p>
<p>Poissons sauvages et animaux aquatiques sauvages, non transformés ainsi que les produits qui en sont dérivés par des procédés</p>	<p>uniquement provenant de pêcheries qui ont été certifiées durables dans le cadre d'un régime reconnu par l'autorité compétente conformément aux principes établis dans le règlement (UE) n° 1380/2013, conformément à l'annexe II, partie III, point 3.1.3.1 c), du règlement (UE) 2018/848 uniquement lorsqu'ils ne sont pas disponibles en aquaculture biologique</p>		

Il a été mis en évidence que certains produits, tels que les crabes verts ou l'encre de seiche, ne sont pas disponibles sous la condition « *issus de pêcheries certifiées durables* ». En conséquence, ils ne peuvent pas être utilisés, dans la limite des 5 % d'ingrédients non-biologiques autorisés, dans les denrées biologiques transformées, au sens de l'annexe V, partie B, du Règlement (UE) 2021/1165.

La commission « Aval » du CNAB propose de porter la demande de modification de l'annexe V, partie B, du Règlement (UE) 2021/1165 suivante : ajouter « **si existante** » après « *uniquement provenant de pêcheries qui ont été certifiées durables* » [dans le cadre d'un régime reconnu par l'autorité compétente conformément aux principes établis dans le règlement (UE) n° 1380/2013, conformément à l'annexe II, partie III, point 3.1.3.1 c), du règlement (UE) 2018/848 uniquement lorsqu'ils ne sont pas disponibles en aquaculture biologique].

Cette proposition a été validée à l'unanimité par les membres du CNAB.

- **Pour information : bilan des demandes EGTOP françaises pour amendement de l'annexe V du RUE 2021/1165 en cours d'étude**

Pour rappel, les opérateurs peuvent demander une modification de l'annexe V du RUE 2021/1165 en construisant un dossier de demande EGTOP, qui sera transmis à la Commission européenne pour analyse par EGTOP.

Les dossiers EGTOP ci-dessous sont actuellement en cours d'élaboration et ont été présentés pour information aux membres du CNAB.

- **Ajout en tant qu'auxiliaire technologique d'un nutriment comme activateur de fermentation pour les bactéries acétiques dans la production de vinaigre d'alcool.**

Une difficulté a été remontée, liée à l'utilisation d'un nutriment utilisé comme activateur de fermentation dans la production de vinaigre d'alcool biologique, et qui s'avère, après expertise, non-conforme à la réglementation biologique.

Ce nutriment serait néanmoins indispensable au processus de fermentation par les bactéries acétiques, nécessaire à la production de vinaigre d'alcool. Ce nutriment serait largement utilisé par les opérateurs français biologiques. Cette situation pourrait avoir un impact significatif sur la production française de vinaigre d'alcool biologique, ainsi que sur l'ensemble des filières des condiments et des plats traiteurs. A noter également que la France est un exportateur de vinaigre d'alcool biologique en Europe, ce qui pourrait avoir des répercussions chez nos voisins européens.

Les membres de la commission « Aval » ont donc proposé la constitution d'un dossier EGTOP afin d'alerter la Commission européenne et lui demander son avis sur le nutriment.

- **Extension d'utilisation du phosphate de diammonium (DAP) comme activateur de fermentation pour la canne à sucre biologique dans la production de rhum biologique.**

	<p>Le DAP est un activateur de fermentation indispensable dans le processus de fermentation de la canne à sucre biologique pour la production de rhum biologique.</p> <p>À la suite de la publication du rapport EGTOP FOOD XI, qui se prononce favorablement à l'extension de l'usage du DAP en tant qu'auxiliaire technologique pour la fermentation des céréales, et conformément aux échanges intervenus lors des dernières commissions « Aval » du CNAB à ce sujet, un dossier EGTOP est en cours d'élaboration afin de proposer une extension d'usage du DAP à la fermentation de la canne à sucre dans le cadre de la production de rhum biologique.</p> <p><i>A noter qu'une opposition à l'extension d'usage du phosphate de diammonium pour la fermentation de la canne à sucre a été exprimée en CNAB.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Suite de la demande concernant l'ajout de l'acide sulfurique en tant qu'auxiliaire technologique pour la production de rhum biologique. <p>La demande d'extension de l'utilisation de l'acide sulfurique pour la production de rhum biologique avait été mise en attente par les membres de la commission « Aval », qui souhaitaient connaître les conclusions du rapport EGTOP Food XII avant d'envisager la suite de cette demande. EGTOP rend, dans son rapport, un avis défavorable concernant l'utilisation de l'acide sulfurique en tant qu'auxiliaire technologique pour la production de protéines de pois biologiques et précise qu'il existe d'autres sources d'acides organiques qui peuvent être utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques à la place de l'acide sulfurique.</p> <p>A la lumière de cet avis, les membres de la commission « Aval » proposent de ne plus porter cette demande.</p> <p><i>A noter que des membres du CNAB ont exprimé leur satisfaction quant à l'abandon de ce dossier.</i></p>
<p>2026-106</p>	<p>Commission « Semences et plants »</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour information</u> : semences potagères : stratégie de programmation sur le long terme pour accompagner les filières et changements de statuts dérogatoires <p>Le nombre global de dérogations octroyées en France pour l'utilisation de MRV non-biologiques diminue grâce aux progrès réalisés dans les secteurs des grandes cultures ainsi que des semences fourragères et de couvert.</p> <p>Désormais plus limitées dans ces catégories, les marges de progrès concernent principalement les semences potagères, où la baisse des demandes de dérogations reste lente. Cette situation s'explique, entre autre, par une structuration internationale du marché des semences potagères et une absence d'harmonisation européenne des statuts dérogatoires, ainsi qu'une nécessaire poursuite de la structuration des secteurs concernés en France.</p>

A l'échelle de la commission « Semences et Plants » du CNAB, **une stratégie de programmation sur le long terme des changements de statuts dérogatoires se met en place pour les semences potagères, afin d'accompagner les filières.**

En effet, le statut dérogatoire « Écran d'Alerte » constitue un outil de programmation et de communication essentiel. Le classement d'une culture dans cette catégorie signifie, qu'à une échéance déterminée, l'utilisation de semences ou de plants non-biologiques ne sera plus autorisée.

Afin de tenir compte des contraintes spécifiques du secteur des semences potagères, la commission « Semences et Plants » adapte la programmation, en concertation avec les filières semencières concernées. Ce système permet une meilleure anticipation en favorisant, en amont, la diffusion de l'information et la concertation au sein des filières concernées.

Par ailleurs, les décisions de programmation prises par la commission « Semences et Plants » ont vocation à être également partagées au travers d'une base de données européenne, actuellement en cours de développement, et qui recensera les statuts dérogatoires dans les différents États-membres ; ceci favorisant une meilleure coordination à l'échelle européenne.

Ainsi, le 16/01/2024, la commission « Semences et Plants » a décidé des changements de statuts dérogatoires ci-dessous :

Passages en « Ecran d'Alerte » avec :

- Hors Dérogation (HD) prévisionnel le 01/01/2032 pour Céleri branche vert
- HD prévisionnel le 01/01/2032 pour Céleri branche doré
- HD prévisionnel le 01/07/2034 pour Chicorée Frisée cœur jaune
- HD prévisionnel le 01/07/2029 pour Chicorée Witloof (endive)
- HD prévisionnel le 01/07/2030 pour Chou frisé non pommé (kale) OP
- HD prévisionnel le 01/07/2034 pour Chou frisé non pommé (kale) F1
- HD prévisionnel le 01/01/2032 pour Haricot à rame à écosser
- HD prévisionnel le 01/01/2032 pour Haricot à rame gousses plates autres couleurs
- HD prévisionnel le 01/01/2032 pour Haricot à rame gousses plates vertes
- HD prévisionnel le 01/01/2032 pour Haricot à rame gousses rondes autres couleurs
- HD prévisionnel le 01/01/2028 pour Haricot à rame gousses rondes vertes
- HD prévisionnel le 01/01/2028 pour Haricot Nain gousses échelonnées rondes autres couleurs
- HD prévisionnel le 01/01/2028 pour Haricot Nain gousses échelonnées rondes vertes
- HD prévisionnel le 01/07/2034 pour Navet Globe collet violet F1
- HD prévisionnel le 01/07/2034 pour Navet Globe jaune F1
- HD prévisionnel le 01/07/2032 pour Navet Milan collet rose OP

	<ul style="list-style-type: none"> - HD prévisionnel le 01/07/2034 pour Navet Milan collet rose F1 - HD prévisionnel le 01/07/2034 pour Navet divers - HD prévisionnel le 01/07/2029 pour Radis Demi long à bout blanc OP - HD prévisionnel le 01/07/2029 pour Radis OP autre <p>Ces évolutions sont à retrouver sur le site https://www.semences-plants-biologiques.org</p> <p>Pas de commentaire particulier de la part des membres du CNAB.</p>
<p>2026-107</p>	<p><u>Présentation transversale</u> – Agence BIO – Produits biologiques : focus sur les importations et les exportations</p> <p>Chaque année l'Agence BIO étudie les 7 circuits de distribution du marché BIO (GMS, magasins spécialisées, vente directe, artisans-commerçants, imports, exports, RHD). L'Agence BIO a présenté les éléments concernant les importations et les exportations de produits biologiques en France et en Union européenne (données des douanes, TRACES, AND International). Cela permet notamment d'alimenter les réflexions actuelles sur la souveraineté alimentaire française.</p> <p><u>Ci-après quelques chiffres clés 2024 à retenir issus de cette présentation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les exportations françaises de produits biologiques représentent 12% du marché bio au stade gros (1,17 milliards € / en hausse de 10% en 2024) <ul style="list-style-type: none"> >> 56% de produits biologiques exportés vers l'UE (notamment Allemagne, Belgique, Espagne, Italie) >> 44% de produits biologiques exportés vers les Pays Tiers (notamment Royaume-Uni, Suisse, Etats-Unis) - La France est le 4^{ème} pays exportateur de produits biologiques de l'UE (derrière l'Italie, l'Espagne et les Pays-Bas). Ces exportations concernent notamment les vins tranquilles (à noter : 42% de la production de vins biologiques français est exportée). - En 2024, la balance commerciale (imports – exports) de la France était négative : - 1,18 milliards € (2,35 - 1,17), pour un marché alimentaire intérieur de 12 milliards € (attention, une balance commerciale est calculée en valeur et non en volume). - 71% du bio consommé en France est produit en France. 29% du bio consommé en France est importé : <ul style="list-style-type: none"> >> 54 % de produits importés proviennent de Pays Tiers (notamment Togo, Côte d'Ivoire, Ghana, Colombie, Turquie, Chine) >> 46 % de produits importés proviennent d'UE <p>Les imports sont composés de 74% de produits tropicaux, méditerranéens ou nordiques (cacao, thé, café, crevettes, saumon...).</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - La France est le 5^{ème} pays de l'UE importateur de produits biologiques en provenance des Pays Tiers (derrière les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique et l'Italie). <p>Les produits animaux sont pas ou très peu concernés par l'importation. Les importations concernent davantage l'épicerie (cacao, thé, café...), les fruits (banane, agrume, courgette, avocat), les produits de la mer (saumon, crevettes) et certains produits transformés.</p> <p><i>Note post-réunion : la présentation a été transmise aux membres du CNAB (après une correction identifiée en séance).</i></p>
<p>2026-108</p>	<p><u>Pour information et discussions</u> : actualités européennes - révision du règlement biologique européen</p> <p>Suite aux annonces du commissaire européen à l'agriculture en septembre 2025, deux travaux sont menés en parallèle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La révision du règlement de base (UE) 2018/848, suivant la procédure législative ordinaire devant aboutir d'ici le 31 décembre 2026 - Les révisions des actes secondaires, qui sont négociés dans le cadre du GREX-COP à horizon 2027, selon un calendrier moins contraint. <p>Concernant la révision du règlement de base (UE) 2018/848, à la suite (et sur cette base) de la consultation des Etats-membres et à la consultation publique à l'automne 2025, la Commission européenne a transmis son projet de modification du règlement le 16/12/2025.</p> <p>Depuis, des discussions et négociations se tiennent entre la Commission européenne et le Conseil de l'UE (au sein du conseil Agriculture et Pêche / Bruxelles), puis prochainement avec le Parlement européen, sur ce texte. L'objectif étant d'arriver à un consensus et à un vote d'ici le 31/12/2026.</p> <p>Les séances étant enregistrées, les échanges et positions générales des Etats-membres peuvent être retrouvées sur le site du Conseil de l'UE (conseil Agriculture et Pêche / Bruxelles) :</p> <p>https://newsroom.consilium.europa.eu/events?keywords=agriculture</p> <p>D'autre part, la Commission européenne a lancé une seconde consultation publique sur le projet de modification du règlement (UE) 2018/848 : https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/15273-Production-biologique-mises-jour-cibl-es-et-simplification_fr</p> <p>Elle a été ouverte du 23 janvier au 20 mars 2026.</p> <p>A la suite de la transmission du projet de modification du règlement le 16/12/2025, l'ensemble des commissions de travail du CNAB ont été régulièrement informées et consultées. Des échanges très fréquents avec le MAASA se tiennent afin de faire remonter les positions françaises dans le cadre des négociations (la France y est représentée par la DGPE) et répondre aux sollicitations de la Commission européenne.</p> <p>Pour leur information, la DGPE a présenté aux membres du CNAB l'état des négociations à date sur ce texte.</p>

- **Retour sur la proposition de révision du texte de la Commission européenne du 16/12/25**

1. Dispositions relatives à l'arrêt *Herbaria* : régime d'équivalence « renforcé » - article 30, 32 et 33

En premier lieu, la Commission européenne propose de **prolonger les accords d'équivalence**, arrivant à échéance le 31 décembre 2026, **de 10 ans**.

Les produits importés de pays tiers **reconnus sous équivalence** et via **accord commercial** peuvent utiliser des termes renvoyant à l'agriculture biologique.

Les produits importés de **Pays Tiers reconnus sous équivalence et via accord commercial** peuvent apposer le logo bio européen « eurofeuille » **à condition** qu'ils respectent, en plus des règles d'équivalence, les **exigences supplémentaires fixées à l'annexe VII**.

Création d'une annexe VII prévoyant de nouvelles exigences pour les produits importés (modification possible via un acte délégué) :

- Interdiction de la production hydroponique
- Interdiction de l'attache (sauf dérogation) et isolement des animaux encadré
- Interdiction de la stimulation électrique pour contraindre les animaux lors du transport
- Interdiction de l'utilisation pour les animaux de calmants allopathiques avant ou pendant le transport
- Interdiction d'ajout de vitamines et minéraux (sauf obligation légale)

Concernant les denrées biologiques transformées en UE contenant des ingrédients biologiques importés, **le logo bio européen « eurofeuille » est autorisé si les ingrédients importés « équivalents » représentent moins de 5 % du poids total des ingrédients agricoles**.

Au-delà de 5 %, le logo n'est autorisé que si les ingrédients importés respectent également les exigences supplémentaires fixées à l'annexe VII.

Rappel des 11 Pays Tiers reconnus sous accords d'équivalence : Argentine, Australie, Canada, Costa Rica, Corée du Sud, Israël, Inde, Japon, Nouvelle-Zélande, Tunisie et Etats-Unis.

Ce sujet a suscité de nombreux échanges en séance du CNAB.

>> Il est observé que la question du contrôle de ces dispositions n'est pas prise en compte par la Commission européenne :

- Comment gérer et contrôler les différents « niveaux de bio » au sein de l'UE (produits importés équivalents, produits importés équivalents + conformes à l'annexe VII) ? Comment cela se formalise dans les certificats ? Comment s'assurer de la traçabilité de ces informations « tout au long de la vie » du produit ?
- Comment s'assurer du respect des exigences de l'annexe VII le cas échéant ? Nécessité d'informer et de discuter avec les autorités compétentes des Pays Tiers concernés (la DGPE a indiqué que la

Commission européenne aurait déjà pris contact avec tous les Pays Tiers concernés).

- Les dispositions relatives aux denrées transformées en UE viennent complexifier encore plus la situation et posent de réelles difficultés en terme de contrôle.
- Ce travail supplémentaire conséquent pour les organismes de contrôle pourrait amener des hausses des coûts de contrôle.

>> *Certains membres du CNAB s'interrogent sur l'absence d'une exigence relative à l'absence / interdiction des NGT dans l'annexe VII.*

>> *Enfin, il est demandé une période de transition pour la mise en place de ces dispositions. La Commission européenne ne peut pas envisager que tout pourra être mis en place à la suite du vote, soit au 1^{er} janvier 2027.*

2. Dispositions relatives à l'aval

Suppression des règles pour l'autorisation des produits de nettoyage et de désinfection des installations de transformation et de stockage (aval)

>> *Les membres du CNAB s'opposent à cette proposition, à l'instar des membres de la commission « Aval » du CNAB. Il est exprimé le souhait de maintenir des règles pour l'autorisation des produits de nettoyage et de désinfection des installations de transformation et de stockage de l'aval et que ces règles prennent la forme d'une liste négative (liste de critères / substances à exclure, en s'appuyant notamment sur les mentions de danger).*

Modification des conditions d'exemption de certificat pour les petits opérateurs vendant des produits non emballés en vrac :

- Suppression des critères liés au chiffre d'affaires et aux coûts de certification
- Augmentation du critère sur le volume vendu fixé à 10 000 kg/an (plutôt que 5 000 kg/an)

Assouplissement des règles de certification permettant la constitution de groupe d'opérateurs et de leurs membres, dans l'UE et les Pays Tiers :

- Suppression des deux limites relatives à la valeur économique (coût de certification et chiffre d'affaires maximal)
- Augmentation des seuils de surface : taille d'exploitation maximum portée à 10 ha (vs. 5 ha), 1 ha dans le cas des serres (vs. 0,5 ha) et 30 ha dans le cas des prairies permanentes (vs. 15 ha)
- Introduction d'une flexibilité sur la personnalité juridique : un groupe d'opérateurs pourra être associé à une coopérative, association, fédération ou organisation existante disposant d'une personnalité juridique

Rappel post-réunion : *concernant les deux dernières propositions, il est souhaité le maintien des critères liés aux chiffres d'affaires et aux coûts de certification, et ne pas conserver uniquement un critère fondé sur le volume. Il est proposé d'introduire ces critères économiques au sein d'un acte délégué, permettant une révision facilitée des seuils suivant les évolutions économiques globales.*

3. Dispositions relatives à la production animale

Suppression du délai d'attente minimum de 48h après application d'un médicament vétérinaire lorsque le délai d'attente est nul en conventionnel

Note post-réunion : proposition portée et soutenue par la France.

Introduction de règles pour la production de cailles :

- Ajout d'une durée de conversion de 5 semaines
- Introduction d'un âge minimal d'abattage de 42 jours

Note post-réunion : ces dispositions sont déjà présentes dans le cahier des charges français pour la production de cailles de chair.

Modification des règles d'accès au plein air pour les jeunes volailles : accès à un espace de plein air « dès le plus jeune âge » et ajout de la condition « **dès lors que les volailles sont assez plumées pour assurer la régulation de la température du corps** »

Bâtiments de volailles de chair : passage d'une limite de 1600 m² par unité de production d'engraissement à 1600 m² par bâtiment composant l'unité de production (sans limite de nombre de bâtiments)

*>> Pour les membres du CNAB les deux dernières propositions, relatives à l'accès au plein-air pour les jeunes volailles et aux bâtiments de volailles de chair, **sont des lignes rouges à ne pas franchir pour les opérateurs français.***

Ces propositions illustreraient des volontés de certains pays européens de réduire fortement l'accès extérieur des jeunes volailles et d'ouvrir l'agriculture biologique à des modèles de production bien plus intensifs.

Il a été porté à la connaissance des membres du CNAB, une demande portée par la filière « poules pondeuses » française (demande qui a donné lieu à un amendement déposé à l'échelle du Parlement européen) : la pérennisation de la dérogation du recours à 5% de protéines non-biologiques pour les volailles de ponte, pour les jeunes (actuellement la dérogation arrive à échéance au 31/12/26), mais également pour les adultes (actuellement les poules pondeuses adultes doivent être nourries avec de l'aliment 100% biologique).

Ces protéines non-biologiques seraient restreintes aux protéines de pommes de terre et au gluten de maïs.

Les arguments avancés sont les suivants :

- Une baisse de la production est observée pour les poules pondeuses, due à l'alimentation 100% biologique (baisse du nombre d'œufs / poule) – les besoins nutritionnels sont difficilement comblés avec les protéines biologiques disponibles.
- L'alimentation 100% biologique implique bien souvent le recours à du soja biologique d'importation (Togo, Chine) – les 5% de protéines non-biologiques permettraient de réintroduire des protéines, certes non-biologiques, mais produites en France.

Il a été souligné que les retours issus de la consultation publique sur le projet de texte révisé mettent régulièrement en avant la demande de retirer le sel du champ d'application du règlement européen biologique.

>> Enfin, une crainte a globalement été exprimée quant au respect du calendrier actuellement fixé par la Commission européenne : vote du texte d'ici le 31/12/2026. Cet objectif semble, à date, difficilement tenable.

A cet égard, comment gérer l'échéance du 31 décembre 2026 pour les accords d'équivalence avec les Pays Tiers, si les discussions ne permettent pas d'aboutir à un consensus avant cette date ? Il serait alors nécessaire que la prolongation de cette échéance puisse être mise en place, même en l'absence d'un vote du texte global.

- Retours sur le dernier COP-GREX (24 & 25 mars 2026)

EGTOP :

Nouvelle mandature EGTOP 2026-2029 :

- 50 % de membres renouvelés, 50 % de nouveaux membres
- Présidence italienne, vices-présidences allemande et suisse.
- Thématiques de travail identifiées : aviculture, auxiliaires technologiques pour l'alimentation animale, substances à faible risque et substances de base, aquaculture
- Sous-groupes prévus : production animale, alimentation animale, transformation alimentaire, protection des plantes et fertilisants, nettoyage et désinfection, aquaculture, vin

Dossiers français :

- Fin janvier : mandat donné par la Commission européenne à EGTOP pour expertiser le dossier concernant les bâtiments porcins dits « tout paille » - calendrier encore incertain quant à la publication du rapport (au plus tôt, début juillet).
- Mars : mandat donné par la Commission européenne à EGTOP pour expertiser les dossiers enzymes / vin.

Les rapports publiés depuis le dernier CNAB :

- Produits de nettoyage et désinfection IV
- Denrées alimentaires XII
- Protection des plantes XII et fertilisants X
- Alimentation animale IX

Révision du règlement d'exécution 2021/1165 :

- Effluents d'élevage / élevages industriels : poursuite des discussions pour l'établissement des critères
 - Pour les matières fertilisantes d'origine animale concernées, mise en place d'une période de transition jusqu'à 2028, puis mise en place de critères harmonisés au niveau européen pour exclure les effluents en provenance d'animaux élevés en cage, stalle, ou élevés pour leur fourrure.

	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Mise en place d'un seuil pour caractériser les vinasses ammoniacales</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les vinasses, extraits de vinasses, drêches de distillerie et extrait de drêches de distillerie : autorisation d'un maximum de 30 % d'ammonium en poids. - <u>Produits de nettoyage et désinfection pour les productions animales et végétales</u> : poursuite des discussions autour des critères de restrictions pour les détergents et de la liste des substances biocides autorisées pour les désinfectants. <p>Projet d'acte délégué modifiant le règlement 2018/848 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modification de l'article 24 avec l'ajout de critères restrictifs pour les produits de nettoyage et désinfection pour les productions animales et végétales. - Ajout des hydrolats à la liste des produits autorisés à l'annexe I. - Ajout du chlorure de magnésium au point 2.2.2 (e), annexe II, partie IV en tant que sel non-biologique dans les aliments transformés. <p>Lancement des travaux sur le futur plan d'action européen pour l'agriculture biologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan actuel s'étend sur la période 2021-2027 - Premiers éléments de la Commission européenne : avoir des objectifs ambitieux mais réalistes, réfléchir à l'articulation autour de la nouvelle PAC - Les consultations démarrent - L'adoption du prochain plan est envisagée pour fin 2026.
<p>2026-109</p>	<p><u>Pour information</u> : retour sur les décisions du CAC (focus bio)</p> <p>Le Service contrôle de l'INAO a présenté pour information aux membres du CNAB les principales décisions du dernier CAC concernant l'agriculture biologique, dans le cadre des DDC (dispositions de contrôle communes) AB et de la circulaire de délégation des tâches aux OC en AB – à noter notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout de précisions concernant les obligations des donneurs d'ordre en cas d'absence de transfert de responsabilité de l'activité sous-traitée au sous-traitant. - Importation - ajout des modalités spécifiques à la certification initiale et au suivi de la certification des importateurs et premiers destinataires. - Rappel : les opérateurs doivent informer leur OC de toute modification de l'outil de production, tel qu'un nouveau site secondaire, une nouvelle parcelle, et de toute autre nouvelle activité. En conséquence, ils doivent procéder à la mise à jour de la description de leur activité dans la déclaration d'engagement.

	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout du contrôle visuel des pratiques d'élevage et des animaux d'aquaculture (huîtres) en tant que méthode de contrôle pour la vérification de l'interdiction de polyploidie. - Changement de la date d'entrée en application de la liste de produits de nettoyage et désinfection (date repoussée de 2 ans) et de la date de fin d'application des dispositions transitoires concernant les listes de produits de nettoyage et désinfection du RCE n°889/2008 (les dispositions transitoires s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition). - Précisions concernant les opérateurs en situation répétée de remise en conformité sur un même manquement : la récurrence du manquement (et la mesure associée) s'applique en cas de maintien de la non-conformité après le premier constat et aussi en cas de situation répétée de remise en conformité sur un même manquement. - En productions végétales, le manquement pour l'utilisation de MRV non-biologique sans dérogation s'applique à l'échelle de l'espèce (et non à l'échelle de la variété) >> la commission « Semences et Plants » avait été consultée sur ce point.
<p>2026-110</p>	<p><u>Pour information</u> : marque AB – Révision des documents</p> <p>La marque collective de certification « AB – Agriculture Biologique » (dite marque « AB ») est la propriété du Ministère en charge de l'agriculture en vertu d'un enregistrement initial de 1997, régulièrement renouvelé depuis.</p> <p>La marque fait l'objet d'un règlement d'usage déposé à l'INPI, lequel inclus une charte graphique et renvoie à des notes d'information pour expliciter plus en détails certains points (ces notes faisant l'objet d'une publication mais pas d'un dépôt auprès de l'INPI afin de permettre davantage de souplesse dans leurs évolutions).</p> <p>Il est prévu au sein du règlement d'usage une déclinaison du logo de certification à des fins de communication.</p> <p>La dernière version du règlement d'usage date de 2012. Une révision était donc nécessaire compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la publication de nouveaux règlements UE et d'évolutions de la réglementation; - de la réforme du droit des marques en matière de marque collective de certification; - des besoins de simplifications administratives y compris au regard de la réalité des pratiques; - des non conformités constatées dans l'usage de la marque AB de communication notamment (nécessité de clarifier / simplifier certains points). <p><i>Les documents relatifs à la marque AB (règlement d'usage et notes d'information) ont été envoyés en amont aux membres du CNAB.</i></p> <p>Les principales modifications effectuées sur ces documents sont les suivantes :</p>

Sur le règlement d'usage :

- Mise à jour des références réglementaires européennes, notamment quant au champ des produits couverts;
- Clarification de la distinction entre étiquetage et communication en ce qui concerne l'apposition des logos correspondants;
- Suppression des procédures spécifiques d'autorisation d'utilisation tant du logo AB certification (formulaire aux OC) que du logo AB communication (demande à l'Agence BIO), à l'exception des personnes ne faisant pas l'objet d'une certification (maintien de l'annexe correspondante pour cette situation). Sont exclus également de la procédure d'autorisation préalable, les acteurs de la restauration collective à caractère social et commercial

Sur les notes d'information :

- Mise à jour de la note précisant le champ d'application de la marque à des fins de certification;
- Création d'une note précisant l'utilisation de la marque AB de communication en restauration collective hors foyer à caractère social, en écho à celle existant pour la restauration hors foyer à caractère commercial;
- Création d'une note précisant l'utilisation de la marque AB de communication dans les lieux de vente (au regard notamment des mauvaises utilisations constatées).

A la demande de ne conserver que le logo AB de communication, il a été précisé que cela n'était pas envisageable, dans la mesure où le logo déposé et protégé auprès de l'INPI est le logo AB de certification.

Il a été demandé d'organiser, en marge du CNAB, une réunion d'articulation entre les organismes de contrôle, la DGCCRF, l'INAO et l'Agence BIO afin de bien clarifier les champs d'actions de chacun en matière d'information des opérateurs et de contrôle.

Note post-réunion : cette réunion a été organisée le 20 avril après-midi.

Les documents présentés pour information n'ont pas soulevé de commentaires particuliers de la part des membres du CNAB.

Les documents validés sont en attente de signature par le MAASA.

Enfin, la question de la démarche italienne actuellement en cours a été abordée : l'Italie a en effet notifié à la Commission européenne un logo biologique national, identifiant les produits biologiques constitués de matières premières italiennes et contrôlés par un organisme de contrôle Italie.

Pour l'instant la Commission européenne n'a pas encore réagi à cette initiative italienne, qui pourrait être considérée comme contraire au TFUE (Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne).

Il est à noter que des réflexions similaires, concernant le lien entre le logo AB et l'origine française des produits, ont déjà été menées il y a quelques années et n'avaient alors pas permis d'aboutir à un consensus entre les différentes organisations professionnelles – et la problématique de l'adéquation avec le TFUE avait alors également été soulevée.

2026-111

Pour information : INAO 2028

Comme évoqué lors de la précédente séance du CNAB, le 4 novembre dernier, le contexte actuel, notamment économique (contraintes budgétaires, schéma d'emplois contraint), a conduit l'INAO à réfléchir aux marges d'efficience qui pourraient être actionnées, en terme de fonctionnement de l'établissement et d'organisation du travail.

Le 19 mars 2026, le Conseil Permanent de l'INAO a voté la feuille de route visant à renforcer l'efficience de l'INAO « INAO 2028 ».

Les principaux éléments ont été présentés aux membres du CNAB :

Missions prioritaires :

- **Demandes de reconnaissances et modification de cahiers des charges** (*exemple* : rationaliser le nombre de demandes de modification reçues par ODG (1 demande / 12 mois glissants))
- **Accompagnement des ODG** (*exemple* : identifier les ODG fragiles et définir une stratégie d'accompagnement)
- **Agriculture biologique**
- **Organisation du système de contrôle** (*exemple* : révision du pilotage du contrôle à l'INAO (décentralisation en délégation territoriale) et révision de la procédure d'instruction des plans de contrôle)
- **Protection juridique des dénominations**

Missions conservées avec rationalisation du temps passé et des moyens :

- **Protection du foncier**
- **Communication**
- **Coopération internationale**

Cette feuille de route intègre également des évolutions de certains modes de financement de l'institut, avec notamment la **mise en place du paiement à l'acte**, qui concerne :

- Les identifications parcellaires
- Les délimitations parcellaires simplifiées
- **Certaines dérogations en AB** >> cette disposition a été mise en place au 1^{er} janvier 2026 – plus d'informations ici :

<https://www.inao.gouv.fr/actu-paiement-derogations-AB>

Un volet concernant le **développement d'outils informatiques internes** à l'institut est également présent dans cette stratégie, et concernant l'AB, il s'agit d'un travail actuellement en cours sur la plateforme DérogBio, afin de mettre en place l'**automatisation (totale ou partielle) de l'instruction de certaines dérogations en AB**.

Prochain CNAB le 2 juin 2026